

DECRET N° 2016-782 DU 12 OCTOBRE 2016
RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES DE CONCLUSION DES
CONVENTIONS DE CONCESSION POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES
DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISPATCHING,
D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE DISTRIBUTION ET DE
COMMERCIALISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu le décret n°2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signée le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, ANRMP, tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 08 mai 2013 ;
- Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 et le décret n°2015-525 du 25 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée « ENERGIES DE Côte d'Ivoire », en abrégé CI-ENERGIES ;
- Vu le décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de partenariats public-privé, tel que modifié par le décret n°2014-246 du 8 mai 2014 ;
- Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016, portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.

Section 2 : Cadre Institutionnel

Article 2 : Il est créé, au sein du Ministère en charge de l'Energie, un Comité de Pilotage chargé :

- de mener les négociations des protocoles et des conventions pour la mise en œuvre des projets d'investissement dans le secteur de l'électricité ;
- d'établir les calendriers des réunions ;
- d'examiner les projets des protocoles, de conventions ou de contrats soumis pour signature à l'autorité concédante et de donner son avis sur ces projets ;
- d'examiner et de traiter toutes questions transversales concernant plusieurs structures du secteur de l'électricité ou des ministères parties prenantes ;
- de suivre l'exécution des décisions issues des négociations.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé :

- du Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Energie ou son représentant, président ;
- du Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- du Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- du Directeur Général de l'Energie ou son représentant ;
- du Directeur Général de la Société des Energies de Côte d'Ivoire ou son représentant.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est assisté d'un Comité Technique. Le Comité Technique est un organe de consultation.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de conduire le processus de sélection des promoteurs ou des consultants ;
- d'examiner les dossiers d'études de faisabilité technique, financière et environnementale des projets soumis par les promoteurs ;
- d'élaborer les projets de conventions de concession, de protocoles et de contrats ;
- de participer aux négociations des projets de protocoles, de conventions et de contrats pour les grands projets du secteur de l'électricité ;
- d'assurer le secrétariat technique du Comité de Pilotage.

Article 5 : Le Comité Technique est composé :

- du Directeur Général de l'Energie ou de son représentant, président;
- d'un Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Energie ;
- d'un Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- d'un Conseiller Technique du Ministre chargé du Budget ;
- d'un représentant du Directeur Général de l'Economie ;
- d'un représentant du Directeur Général des Douanes ;
- d'un représentant du Directeur Général des Impôts ;
- d'un représentant du Directeur Général de la Société des Energies de Côte d'Ivoire ;
- d'un expert en centrale électrique ;
- d'un expert en système d'électricité ;
- d'un expert en études financières ;
- d'un expert en études juridiques ;
- d'un consultant.

Le Comité Technique peut être élargi à des représentants d'autres Ministères ou d'autres structures en raison de leur expertise ou de leur implication dans la mise en œuvre des négociations.

Il peut également faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées utiles pour la réalisation de ses missions.

Article 6 : Le fonctionnement et les modalités de financement du Comité de Pilotage ainsi que du Comité Technique sont précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II : PRINCIPES CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Article 7 : Les conventions de concession sont conclues en prenant en compte les considérations générales suivantes :

- le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national ;

- la prise en compte par le projet, des normes en vigueur et des conditions de sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;
- le développement des capacités de production fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;
- la nécessité de développement des capacités de transport ou de distribution d'électricité ;
- le libre accès aux procédures de passation des marchés et l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures à travers leur rationalité et leur traçabilité ;
- le caractère concurrentiel des procédures ;
- l'optimisation de la dépense publique dans les choix contractuels et financiers de développement ;
- la gestion équilibrée des flux financiers générés par le contrat ;
- la répartition équitable des risques et des bénéfices dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- l'équilibre économique, financier et social des intérêts des parties, tant dans le développement du projet que dans l'exécution du contrat au service des bénéficiaires ou usagers.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE PASSATION DES CONVENTIONS DE CONCESSION

Article 8 : La sélection du concessionnaire s'effectue par voie d'appel d'offres ouvert, qui peut être national ou international, conformément au Code des Marchés Publics. Toutefois, il peut être dérogé à la procédure d'appel d'offres ouvert, et la sélection du concessionnaire peut intervenir après un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

La passation de la convention de concession de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre l'information la plus large possible sur le projet considéré, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Il peut être exceptionnellement dérogé aux procédures d'appel d'offres rappelées ci-dessus, et l'attribution du projet à un concessionnaire peut intervenir après négociation directe avec un ou plusieurs candidats ; dans ce cas, le recours à la procédure du gré à gré doit être dûment motivé par des impératifs d'ordre technique et économique, et respecter les dispositions du Code des Marchés Publics.

La procédure de sélection du concessionnaire doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Comité de Pilotage engage, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, des négociations avec le concessionnaire en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de concession de service public.

Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent et équilibré dans l'intérêt des deux parties.

Article 9 : Les conventions de concession de service public sont d'abord signées, après avis du comité de pilotage, par le délégataire retenu ou son représentant légal. Elles sont ensuite signées par l'autorité concédante.

Lorsque l'autorité concédante est l'Etat, ces conventions sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie, le Ministre chargé du Budget, et éventuellement par d'autres Ministres chargés de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations déléguées, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics.

Dans tous les cas, toute convention de concession de service public passée par l'Etat ne peut entrer en vigueur qu'après une approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : L'organe indépendant de régulation donne un avis non contraignant avant la signature, la modification ou la résiliation des conventions de concession.

Article 11 : Les conventions relatives à l'exercice d'une activité de production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique sur un périmètre et une durée déterminés, sont conclues en gré à gré pour les cas où la puissance installée est inférieure à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : CONTENU DES CONVENTIONS

Article 12 : Les conventions sont rédigées selon les principes énoncés à l'article 7 ci-dessus et la réglementation en vigueur.

Elles contiennent les dispositions obligatoires, notamment celles relatives :

- à l'objet et à la nature de la convention ;
- à la description du projet ;
- aux obligations des parties ;
- à la stipulation financière ;
- au régime fiscal et douanier ;
- aux pénalités ;
- aux garanties et assurances obligatoires ;
- au droit applicable et au règlement des litiges ;
- à la force majeure ;
- aux manquements et à la résiliation ;
- à la langue du contrat ;
- aux conditions de validité ;
- à la durée de la concession ;
- à la mise en vigueur ;
- au mode de détermination et de calcul du montant des redevances annuelles de convention pour l'exercice d'un segment d'activité du secteur de l'électricité, et pour l'utilisation des actifs du patrimoine concédé par l'Etat.

CHAPITRE V : MODIFICATION, REVISION ET RESILIATION DES CONVENTIONS DE CONCESSION

Article 13 : Le Ministre chargé de l'Energie apporte aux conventions ou à leur cahier des charges, les modifications qui sont dictées par des considérations d'intérêt général.

En outre, en vertu du principe de l'équilibre économique et financier des contrats, en cas de rupture ou de déséquilibre économique, il peut être procédé à des modifications ou à des révisions de la convention de concession.

A cet effet, la convention de concession prévoit les circonstances dans lesquelles le contrat peut être modifié, ainsi que les procédures à suivre le cas échéant.

Les concessions peuvent faire l'objet d'un avenant soumis à la procédure de signature et d'approbation précisée dans le présent décret et visant à modifier :

1. l'étendue du périmètre d'activités de l'opérateur ou de ses obligations contractuelles ;
2. les conditions financières ;
3. la durée de la concession pour les motifs suivants :
 - pour des motifs d'intérêt général ;
 - pour des motifs de retard d'achèvement des travaux ou d'interruption de la gestion des services dus à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;
 - lorsque l'opérateur est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial et de nature à modifier l'économie générale du contrat.

La durée de prorogation est limitée, dans ces cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de la concession et à la préservation de la continuité du service public.

L'initiative de la modification, de la révision et de la résiliation des conventions de concession appartient concurremment à l'Etat et aux concessionnaires.

Article 14 : La résiliation d'une concession, qu'elle soit à l'initiative de l'autorité contractante ou de l'opérateur privé, est faite conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Les parties ont, en outre, le droit de résilier la concession par consentement mutuel.

Les parties contractantes sont tenues de prévoir des clauses d'indemnisation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRE ET FINALES

Article 15 : La concession est régie par le droit ivoirien, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat.

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs aux procédures d'attribution des concessions.

L'organe indépendant de régulation est compétent pour statuer sur tout litige ou différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des conventions de concession dans le secteur de l'électricité, sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les parties dans lesdites conventions.

Les procédures de règlement des différends en matière d'attribution des concessions sont mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout différend entre l'autorité contractante et l'opérateur est réglé conformément aux mécanismes de règlement des différends tels que convenus par les parties dans la convention de concession.

Article 16 : Les projets en cours d'instruction et ayant fait l'objet d'un engagement contractuel avec des promoteurs ne sont pas soumis aux dispositions de passation de marché décrites dans le présent décret.

Article 17 : Le présent décret abroge le décret n°2014-291 du 21 mai 2014 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.

Article 18 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Copie certifiée conforme à l'original.
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

N° 1700164